

Décision

Générale

modern

Décision n° 2007-0806/PR/MESN portant attribution de bourses

n° 2007-0806/PR/MESN

MinistèreMinistère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement
Supérieur**Date de publication**

6 octobre 2007

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2007

Date du numéro

15 octobre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

sont attribuées des bourses d'Enseignement Supérieur à chacun des quatre (4) étudiants suivants devant poursuivre leurs études de Master en France.

IL s'agit :

| N° | NOMS | SERIE |

| --- | --- | --- |

| 123 | Samatar Yacin AbdillahiWarsama Omar Alilbrahim Iltireh WaberiHawa Ali Omar | | MIAGE | MIAGE | MIAGE | MIAGE |

Les étudiants désignés ci-dessus bénéficieront avant leur départ s'ils sont à Djibouti d'une concession de passage aller simple DJIBOUTI-PARIS imputable au

chapitre 3 10 002 62 83, d'une allocation d'équipement d'un montant de 25 000 FD.et d'un mois de bourse (Octobre) de 600 € imputable au

chapitre 104 459 42 064 311.

Le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France sera chargé de procéder aux paiements des bourses des mois de novembre 2007 à Septembre 2008. Le service de la comptabilité de la Direction Générale de l'Administration Centrale dressera les mandats trimestriels pour toute cette période.

Les billets et les suivi seront pris en charge par le Budget national A la fin de leurs études, les boursiers devront servir pendant dix ans la République de Djibouti, faite de quoi ils devront, conjointement avec leurs parents, rembourser à la République de Djibouti.